

1 Cour pénale internationale
2 Chambre I - Salle d'audience I
3 Président Fulford, Juge Elizabeth Odio Benito et Juge Rene Blattmann
4 Situation en République démocratique du Congo - ICC-01/04-01/06
5 Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo
6 Conférence de mise en état
7 Le vendredi 20 mai 2011
8 L'audience est ouverte 14.31
9 (Audience publique)
10 L'HUISSIER : La Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 LE PRÉSIDENT FULFORD : (interprétation) Bonjour. Il s'agit d'une
13 Conférence de mise en état publique visant à traiter de la situation du
14 Témoin 5. Afin de maintenir public l'audience, je me tourne vers le Greffe
15 pour savoir si c'est suffisant, si de toute évidence on évite de donner
16 l'identité du Témoin 5 et si nous nous abstenons de mentionner le somme
17 d'argent particulière qui fait l'objet de litige. Il me semble à la lecture
18 des courriels échangés, que ce sont les deux domaines qui constituent une
19 préoccupation du Greffe. Est-ce exact ? Je vois que vous opinez du chef.
20 Très bien. Merci.
21 Monsieur Sachdeva, je m'adresse à vous en premier. Vous avez vu les
22 échanges de courriels. Ils sont parlants. Je ne vais pas revenir sur ces
23 courriels ni en donner un résumé. La question toute simple que je pose est
24 la suivante, notamment c'est de savoir si vous avez l'intention, enfin il
25 vous revient à vous de soulever la question, mais la question que je vous

1 pose c'est de savoir qu'est-ce qu'on doit en faire ?

2 M. SACHDEVA : (interprétation) Merci, Monsieur le Président. Sur la base
3 des informations que nous avons tous vues, il est évident qu'aux yeux du
4 Procureur qu'à ce stade il semble que le Témoin de la Cour numéro 5 ne se
5 présentera pas donc au siège de la Cour dans le temps qui lui a été imparti
6 par la Cour par rapport à la fin de la présentation des moyens à la
7 présente affaire. Dans nos requêtes, nous avons fait part des efforts que
8 nous avons fait pour assurer la déposition de ce témoin et il est très peu
9 probable que, comme je l'ai dit, ce témoin viendrait déposer d'une manière
10 qui soit appropriée pour la conclusion de cette affaire. De l'avis du
11 Procureur, il semble que nous sommes à la fin de la croisée des chemins,
12 pour dire le moins, pour dire que nous sommes arrivés à la fin de notre
13 thèse.

14 LE PRÉSIDENT FULFORD : (interprétation) C'est un "colloquisme", Monsieur
15 Sachdeva, mais c'est très clair.

16 A la lumière de cela, Maître Bijou-Duval, y a-t-il quelque chose que vous
17 voudriez ajouter ?

18 M. BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, si j'ai bien compris, M. le
19 Procureur conclut de tout cela que le témoin ne viendra pas et qu'il
20 convient de clôturer la preuve. Nous rejoignons cette analyse. Le témoin
21 potentiel, le Témoin 5 pose des conditions absolument inacceptables. Son
22 comportement doit s'analyser comme un refus, en tout cas, doit avoir pour
23 conséquence nécessaire le fait qu'il ne vienne pas.
24 Voilà, Monsieur le Président, je pense qu'il est important qu'aucun délai
25 supplémentaire ne soit apporté, ne soit consenti. Il est grand temps que la

1 Défense puisse se consacrer enfin à la préparation de son mémoire finale
2 car, je l'indique à cette occasion, voilà trois semaines que l'énergie de
3 la Défense et ses moyens sont quasiment exclusivement consacrés à l'annonce
4 de la comparution du Témoin 5. Donc la position de la Défense est que la
5 Chambre, il nous semble, devrait constater que le Témoin 5 ne viendra pas
6 témoigner. Voilà mes observations, Monsieur le Président.

7 LE PRÉSIDENT FULFORD : (interprétation) Merci.

8 Mme Massidda.

9 Mme MASSIDDA : Merci, Monsieur le Président. Nous n'avons pas de
10 soumission. Nous sommes d'accord avec les observations du bureau du
11 Procureur et de la Défense. Je vous remercie.

12 LE PRÉSIDENT FULFORD : (interprétation) Quelqu'un d'autre ? Non. Très bien.
13 Je vous remercie.

14 (La Chambre de première instance se consulte)

15 LE PRÉSIDENT FULFORD : (interprétation) Le 28 avril 2011, la présente
16 Chambre a conclu dans une décision écrite que le Témoin 5 devait être cité
17 à comparaître conformément aux articles 64(6)(b) et 69(3). Cela était fondé
18 sur notre conclusion énoncée au paragraphe 64 de la présente décision, que
19 son récit se rapportait à certaines questions dans la présente affaire
20 (voir paragraphes 63 et 64) et la Chambre s'est fait l'opinion selon
21 laquelle il sera en mesure de déposer sur des points qui auraient une
22 valeur probante potentielle par rapport au sujet de l'affaire. Sa
23 déposition avait donc été prévue pour le lundi de cette semaine, le 16 mai
24 2011.

25 Sa déposition a été reportée parce que le 10 mai 2011 la Chambre a été

1 informée par courriel que le Témoin 5 n'était pas préparé à voyager à La
2 Haye afin de déposer au moment qui avait été prévu. Sa déposition a par
3 conséquent été fixée au 6 juin 2011 (voir le courriel du 16 mai 2011 de la
4 Chambre adressé au Greffe).

5 Le Greffe a été en contact avec le Témoin 5. Toute la documentation
6 pertinente portant sur les échanges avec le Témoin 5 et la Chambre sur la
7 question, toute cette documentation a été divulguée aux parties et aux
8 participants (voir le courriel du 19 mai 2011 de la Chambre adressé aux
9 parties et aux participants) et nous avons ordonné que cette documentation
10 soit jointe en annexe à l'écriture publique du Greffe (avec toutes les
11 expurgations nécessaires) afin que cette documentation fasse partie de la
12 documentation du dossier dans la présente affaire.

13 En résumé, le Témoin 5 a indiqué qu'il n'allait pas faire le voyage à La
14 Haye, et qu'il n'allait pas faire de déposition (même par liaison vidéo), à
15 moins que la Chambre ne mette à sa disposition une certaine somme d'argent
16 qu'il a fixé. Par ailleurs, il a informé le Greffe qu'au mois de juin il
17 allait entreprendre d'autres activités. La Chambre a été informée que
18 malgré les demandes émanant du Greffe, il n'a pas soumis une telle demande
19 financière par écrit, assortie de justificatif. Le témoin indique au Greffe
20 qu'il n'a pas encore décidé de savoir s'il allait faire une demande écrite,
21 et s'il avait l'intention de le faire, il a indiqué que cela risquait de
22 prendre un certain temps (entre quelques jours et quelques mois).

23 Par conséquent, par la suite le témoin a rompu tout contact avec le Greffe,
24 et le Témoin 5 a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de parler avec les
25 représentants du Greffe (voir le courriel du Greffe adressé à la Chambre de

1 première instance en date du 19 mai 2011).

2 Le Greffe gère un programme visant au remboursement des témoins

3 conformément aux Règlements du Greffe qui est appliqué dans cette présente

4 affaire et dans d'autres affaires. On ne nous a pas demandé de passer en

5 revue son efficacité, mais il a été noté que cela n'a pas soulevé de

6 difficultés particulières dans le cadre de ce procès.

7 Dans les propos qui ont été soumis aujourd'hui, le Procureur reconnaît que

8 sur la base de tout ce qui est mis à disposition de tout le monde, il est

9 peu probable que le Témoin 5 va déposer dans le cadre du calendrier qui a

10 été fixé par la Chambre pour la conclusion de la thèse dans la présente

11 affaire. Il est accepté par le Procureur que le Greffe a fait tout ce qui

12 était en ses moyens pour assurer la présence de ce témoin ou sa déposition

13 à travers une liaison vidéo et, par conséquent, le Procureur dans ses

14 arguments a indiqué qu'il ne demande pas à la Chambre de prendre d'autres

15 mesures pour assurer la déposition de ce témoin.

16 De même, la Défense fait valoir que le comportement du Témoin 5, tel que

17 cela a pu être perçu dans la documentation qui a été mise à la disposition

18 de toutes les parties, constitue en fait un refus de déposer. Il est

19 soutenu par le conseil de la Défense, que compte tenu de ces circonstances,

20 on devrait considérer que l'affaire est close concernant ce témoin

21 potentiel, et que les parties et les participants devraient à partir de

22 maintenant pouvoir avoir la possibilité de se concentrer entièrement sur

23 leurs dernières conclusions.

24 Madame Massidda, au nom *du Bureau du Conseil Public pour les Victimes,

25 partage les points de vue exprimés par les autres conseils.

1 La Chambre n'a pas le pouvoir pour obliger les témoins à se présenter. A ce
2 stade, et à la lumière des informations reçues, et en particulier compte
3 tenu de ce que le Témoin 5 a dit récemment, il ne fait aucun doute qu'il ne
4 va pas déposer à moins qu'il ne reçoive la somme d'argent qu'il a exigée,
5 somme d'argent dont aucune documentation ne permet une justification. Et
6 comme on vient de le dire, il est peu clair et on ne sait pas si une telle
7 demande sera faite par écrit à un moment ou à un autre, et si une telle
8 demande est faite, il est également peu sûr quant au moment où elle sera
9 soumise (comme cela a été indiqué, cela risque de prendre des mois). Ces
10 incertitudes importantes ne peuvent pas être éclaircies compte tenu du
11 refus du témoin d'entrer en contact avec les représentants du Greffe. Les
12 effets pratiques de tout cela c'est que le Témoin 5 n'est actuellement pas
13 disposé à témoigner.

14 Le Procureur doit déposer ses dernières conclusions la semaine prochaine,
15 et le délai imparti à la Défense pour faire la même chose est du 15 juillet
16 2011. Il faut qu'on puisse mettre un terme à la preuve afin que nous
17 puissions prévoir le moment des dernières conclusions. Il y a un grand
18 doute quant au témoignage du Témoin 5 dans un temps opportun ou s'il va
19 vraiment témoigner. Compte tenu de ces circonstances, il serait
20 disproportionné de retarder davantage le procès, étant donné qu'on ne sait
21 pas quand est-ce que le Témoin 5 va entrer en contact avec le Greffe.

22 Compte tenu de toutes ces circonstances, la Chambre va donc poursuivre sans
23 entendre la déposition du Témoin 5 et, conformément à la Règle 141(1), je
24 déclare par conséquent que nous sommes arrivés à la clôture de la preuve
25 dans la présente affaire.

1 Nous devons nous retrouver au mois d'août. Avant donc que nos chemins se
2 séparent, est-ce que quelqu'un voudrait prendre la parole ? Je vous vois
3 vous lever de manière hésitante, Monsieur Sachdeva.

4 M. SACHDEVA : (interprétation) Monsieur le Président, en fait, c'est rien
5 vraiment, lorsque vous faites allusion au fait que nous devons déposer nos
6 dernières conclusions la semaine prochaine. Nous voulons nous assurer que
7 c'est toujours le 1er juin, c'est la date qui a été fixée.

8 LE PRÉSIDENT FULFORD : (interprétation) En fait, j'étais en train de vous
9 forcer un peu la main, là. En fait, vous avez raison, c'est le 1er juin. Et
10 il faudra donc changer la date dans la décision orale que je viens de
11 rendre pour tenir compte de ce qu'a dit M. Sachdeva, ce n'est pas "cette
12 semaine", mais c'est "la semaine prochaine."

13 Oui.

14 M. FRANCK : Monsieur le Président, je suis Me Mulenda Franck. Je voulais
15 juste me présenter à vous car c'est la première fois que je comparais
16 devant votre Chambre de première instance depuis le malaise que j'ai eu à
17 la veille de la déclaration d'ouverture du procès. Et le sentiment c'est de
18 vous remercier, remercier à la fois mes confrères de la Défense et le
19 bureau du Procureur et tout le monde, chacun en ce qui concerne, pour le
20 soutien que j'ai eu pendant plus ou moins deux ans. Alors, pour le moment
21 je suis à même de comparaître, d'ailleurs je comparais, et donc voilà que
22 j'avais à vous dire. Voilà je suis désormais avec vous et merci, merci pour
23 le reste.

24 LE PRÉSIDENT FULFORD : (interprétation) Merci beaucoup de cette
25 intervention. Nous sommes très heureux de vous voir et nous ne pouvons que

1 regretter que le premier jour de votre présence corresponde sans doute à
2 l'avant-dernière audience et, en tout cas, n'intervienne vers la fin du
3 procès. Mais néanmoins, merci beaucoup.
4 Je souhaite également remercier le Greffe pour tous les efforts entrepris
5 en ce qui concerne le Témoin 5. Votre contribution a été extrêmement utile.
6 Merci à tous. Et nous vous reverrons au mois d'août.
7 L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever.
8 L'audience est terminée à 14.49.

9 RAPPORT DE CORRECTION

10 La correction suivante a été apportée à la transcription française par la
11 Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour

12 *Page 5 lignes 24.

13 « de l'Unité des Victimes et des Témoins » est corrigée par
14 « du Bureau du Conseil Public pour les Victimes »

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25